

## Le Compte Personnel de Formation (CPF)

### PRINCIPE

Le CPF est un crédit d'heures attribué notamment aux salariés afin de leur permettre de financer certaines actions de formation. Il peut s'articuler avec les autres dispositifs de la formation professionnelle.

Le CPF est :

- attaché à la **personne** ;
- **ouvert dès l'entrée dans la vie professionnelle** (16 ans, voire 15 ans dans le cadre d'un contrat d'apprentissage). **Il cesse d'être alimenté lorsque son titulaire fait valoir ses droits à la retraite.**

Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Comptabilisé en heures à la fin de chaque année de travail, le CPF est crédité à raison de :

- **24 heures par an** (travail à temps complet) jusqu'à l'acquisition d'un solde de **120 heures**;
- puis de **12 heures par an**, dans la limite d'un plafond de **150 heures**.

Pour les salariés n'ayant pas travaillé toute l'année à temps complet, le calcul est réalisé au **prorata de la durée du travail** effectuée dans l'année.

*Pour le calcul des heures acquises au titre du CPF, **sont intégralement prises en compte les périodes d'absence du salarié** : congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, congé parental d'éducation, maladie professionnelle ou accident du travail.*

Le CPF est géré par la Caisse des dépôts et consignations à partir des informations transmises par l'employeur via la DSN (déclaration sociale nominative). Le salarié peut consulter son compte (mais aussi rechercher des formations, déposer un dossier de demande, s'informer sur le CPF) sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

### PUBLIC

**Tous les salariés** - y compris ceux en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage - et les **demandeurs d'emploi** sont concernés par le CPF.

Le salarié licencié économique ayant adhéré au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) peut également mobiliser son CPF.

**A noter** : progressivement, le CPF sera accessible à d'autres publics (non-salariés, fonctionnaires...).

## Le Compte Personnel de Formation (CPF) - suite

### FORMATIONS ELIGIBLES

Seules certaines actions de formations peuvent être suivies dans le cadre du CPF :

- les formations permettant d'acquérir le **socle de connaissances et de compétences** (CLÉA - [www.certificat-clea.fr](http://www.certificat-clea.fr)) ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences préalablement ou postérieurement à ces formations ;
- les actions d'**accompagnement à la VAE** ;
- les actions conduisant à une certification professionnelle (diplôme, titre, CQP,...) et figurant sur une liste officielle, consultable sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) ;
- les bilans de compétences ;
- les formations dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ;
- les formations permettant aux bénévoles, aux volontaires de service civique, aux sapeurs-pompiers volontaires d'exercer leurs missions ;
- la préparation au permis de conduire.

**A noter** : les personnes exerçant certaines activités bénévoles ou volontaires (notamment, les maîtres d'apprentissage) disposent d'un Compte engagement citoyen (CEC). Ce compte peut alimenter le CPF grâce aux heures acquises au titre du bénévolat ou du volontariat.

En savoir plus : [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

### MISE EN ŒUVRE

#### POUR LES SALARIES

Le CPF est **utilisable à l'initiative du salarié**.

Les formations peuvent être suivies :

▣ **Pendant le temps de travail** : après accord de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation le salaire est maintenu ;

La demande du salarié doit être effectuée :

- au minimum **60 jours** avant le début de la formation si elle est d'une durée inférieure à 6 mois ;
- au minimum **120 jours** avant si la formation est d'une durée de 6 mois et plus.

## Le Compte Personnel de Formation (CPF) - suite

### MISE EN ŒUVRE

A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de **30 jours calendaires** pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaut acceptation de la demande.

**A noter :** *L'accord de l'employeur est requis uniquement sur le calendrier de la formation envisagée lorsque celle-ci vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences (et/ou les actions d'évaluation préalables ou postérieures), l'accompagnement VAE, ou tout autre cas défini par accord collectif applicable dans l'entreprise.*

➡ **Hors temps de travail :** sans rémunération, ni accord de l'employeur.

### POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi ont la possibilité de mobiliser, pendant leur période de chômage, les heures qu'ils ont acquises pendant des périodes d'activité salariée.

**Si le demandeur d'emploi bénéficie d'un nombre d'heures suffisant sur son CPF** pour effectuer la formation qu'il souhaite, son projet est réputé validé au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Ce qui signifie concrètement qu'il n'a pas à obtenir l'autorisation de Pôle emploi.

**Si l'intéressé ne dispose pas d'un nombre d'heures suffisant sur son compte,** Pôle emploi (ou l'une des autres institutions chargées du conseil en évolution professionnelle) doit valider le projet de formation pour pouvoir ensuite mobiliser les financements complémentaires existants.

### FINANCEMENT

#### FINANCEMENT PAR UNE CONTRIBUTION EGALE A 0,2% DE LA MASSE SALARIALE

**Le CPF est financé par la contribution unique due par les entreprises occupant au moins 11 salariés.**

Cette contribution, fixée à 1 % de la masse salariale brute (dont une quote-part - 0,2 % - est obligatoirement affectée au financement du CPF), est versée à un OPCA unique qui les mutualise dès réception.

Cependant, l'entreprise peut réduire sa contribution de 1 % à 0,8 % en concluant un **accord triennal de gestion en interne** du CPF. Cet accord doit prévoir qu'est consacré au CPF au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord.

**A noter :** *pour les entreprises de moins de 11 salariés, la contribution unique est égale à 0,55 % de la masse salariale brute (0,15 % pour la professionnalisation et 0,40 % pour le plan de formation). Ces entreprises ne versent pas de contribution CPF, mais leurs salariés bénéficient du financement de leur formation dans le cadre des fonds mutualisés CPF de l'OPCA.*

Le financement est donc assuré par **l'OPCA de l'entreprise** pour les salariés (hors CIF), **l'OPACIF** (si mobilisation du CPF dans le cadre d'un CIF) et **Pôle emploi** pour les demandeurs d'emploi.

## Le Compte Personnel de Formation (CPF) - suite

### FINANCEMENT

#### LES ABONDEMENTS DU CPF

Lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire, à la demande de son titulaire, l'objet d'**abondements en heures complémentaires** qui peuvent être financées par :

- l'employeur ;
- son titulaire lui-même ;
- un OPCA ou un OPCACIF ;
- l'organisme en charge de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité (transformé en Compte professionnel de prévention - C2P - au 1er janvier 2018) ;
- l'État, les régions, Pôle emploi ;
- l'Agefiph.

Des **abondements supplémentaires** sont également possibles :

- abondements supplémentaires instaurés par voie d'accord collectif ;
- abondements "correctifs". (dus par les entreprises de 50 salariés et plus, à partir de 2020, au bénéfice de salariés n'ayant pas bénéficié de certaines mesures : entretiens professionnels, formation, évolution salariale...).

### SOURCES

- Article L 5151-1 et suivants du code du travail
- Article L. 6323-1 et suivants du code du travail
- Article R 6323-1 et suivants du code du travail

Mise à jour : 03/10/2017